

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Chaussée de
Nivelles (N28) - Décision**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 12 mai 2025

Présents : Christian Fayt, Bourgmestre;
Pascal Henry, Fabienne Mollaert, Lindsay Gorez, Jacques
Wautier, Échevins;
Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS;
Carole Spaute, Directrice Générale;

LE Collège Communal,

OBJET : Pose d'une conduite de gaz + de câble HT + une gaine fibre
optique pour le compte d'ORES

LIEU : Chaussée de Nivelles à 1460 Ittre

PERIODE : Du 19 mai 2025 au 11 juillet 2025

CONTACT : Etwal-Platteau Infra - A. Fariello - 0498/93.76.10

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales
et les conditions particulières de placement de la signalisation
routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des
chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 17 octobre 2023 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives
communales en cas d'infractions de roulage commises par des
majeurs ;
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la
décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016,
portant décision :

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Chaussée de
Nivelles (N28) - Décision**

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Considérant que la société Etwal-Platteau Infra va poser une conduite de gaz + un câble HT + une gaine fibre optique pour le compte d'ORES à la Chaussée de Nivelles (N28) du 19 mai 2025 au 11 juillet 2025 ;

Considérant que le chantier dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

La société Etwal-Platteau Infra est autorisée à poser une conduite de gaz + un câble HT + une gaine fibre optique pour le compte d'ORES à la Chaussée de Nivelles (N28) du 19 mai 2025 au 11 juillet 2025.

Article 2.

Il s'agit d'un chantier qui gênera la circulation avec occupation partielle du trottoir, de la voirie et de l'accotement. Cette mesure sera matérialisée par les dispositifs applicables pour les chantiers de catégorie 2 type R2.2. (tri).

Article 3.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4.

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services incendie, de secours et de sécurité.

Article 5.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6.

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 7.

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 17 octobre 2023.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Travaux
d'impétrants - Chaussée de
Nivelles (N28) - Décision**

Article 9.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice Générale,
(s) C. Spaute

Le Bourgmestre,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale


Carole SPAUTE



Le Bourgmestre


Christian FAYT